



*Procès-Verbal
Séance du Conseil Municipal du
4 juillet 2022*

*Convocation en date du
28 juin 2022*

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juillet, le Conseil Municipal de la Commune de BRETEIL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Mme Isabelle OZOUX, Maire.

Etaient présents : Isabelle OZOUX, Yoan AUBERT, Chantal MANCHON, Éric LECLERC, Véronique VAN TILBEURGH, Patrick LANGLAIS, Soizic MOUZAN, Maryvonne HAMONO, Patrick JEHANNIN, Yves DELACROIX, Marie GUEGUEN, Hervé JAFFREDO, Christophe BESNARD, Béatrice BRUNET, Bensououd ABOUDOU, Delphine POTTIER, Alexis LE PICARD, Alice PRAT, Patricia DROUET, Stéphane PAVIOT, Nadège COULON-TRARI, Bénédicte GICQUEL, Annie CHEVALIER, Paul MEURICE, Mylène WEBER, Jean-Louis LOZAC'HMEUR, Claire BEGUIN.

Excusés : -

Absents : -

Pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Christophe BESNARD a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame la Maire soumet, au vote de l'assemblée, le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022.

Il est relevé une erreur matérielle sur la retranscription d'un pouvoir dans le compte-rendu concernant la délibération n°051/2022 (en page 13).

Les éléments suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à la majorité (3 abstentions – Paul MEURICE, Annie CHEVALIER y compris pouvoir de Mylène WEBER à Annie CHEVALIER)

Sont à remplacer par :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à la majorité (3 abstentions – Paul MEURICE, Annie CHEVALIER y compris pouvoir de Nadège COULON-TRARI à Annie CHEVALIER)

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2022 est adopté à l'unanimité avec la prise en compte de la correction détaillée ci-dessus.

Décisions du Maire

086	08/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur un bien immobilier situé 26 rue de Barenton (AA 531)
087	09/06/2022	Broyage annuel 2022 – Devis de Gérard CRAMBERT – Travaux agricoles – Approbation pour un montant HT de 2 438,50 €.
088	09/06/2022	Réparation sur véhicule du service technique (FIAT DUCATO DG-816-FW). Devis de la société RENAULT GARAGE GANDON. Approbation pour un montant HT de 1056,55 €
089	09/06/2022	Réparation sur véhicule du service technique (FIAT DUCATO EA-175-RD). Devis de la société RENAULT GARAGE GANDON. Approbation pour un montant HT de 698,65 €
090	09/06/2022	Travaux de peinture école maternelle - Devis de la société THEZE PEINTURE - Approbation pour un montant HT de 9 113,40€
091	14/06/2022	Fourniture de gazon pour le terrain de football annexe — Devis de la société HORTALIS– Approbation pour un montant HT de 1 138,75 €
092	14/06/2022	Remplacement de pièces défectueuses lave-vaisselle du restaurant municipal - Devis de la société QUIETALIS – Approbation pour un montant HT de 343,00 €
093	14/06/2022	Fourniture et pose d'un film anti-UV à l'ALSH - Devis de la société FILMATEC - Approbation pour un montant HT de 1 597,59 €
094	14/06/2022	Fourniture et pose d'un rideau occultant à l'école maternelle - Devis de la société FILMATEC - Approbation pour un montant HT de 440,60 €
095	15/06/2022	Fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les services communaux - Devis de la société AMPLITUDE SERVICES – Approbation pour un montant HT de 609,72 €
096	21/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur un bien immobilier situé 24 rue de Rennes (AB 72-73)
097	21/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur un bien immobilier situé 4 Ter rue de Rennes (AB 390)
098	21/06/2022	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur un bien immobilier situé 11 rue de la Berthelotière (AD 185)
099	21/06/2022	Travaux jardins du Presbytère – Fourniture et pose du mobilier bois (tables, bancs, assise circulaire), rampe d'accès deck, assemblage des grumes et cadre pour le panneau d'information - Devis de la société REGABAT – Approbation pour un montant HT de 28 726,80 €.

100	21/06/2022	Travaux jardins du Presbytère – Fourniture de piquets bois, dosses, bois grume, semis, boutures et plants forestiers - Devis de la société El Léa MULLER – Approbation pour un montant HT de 2 847,20 €.
101	21/06/2022	Travaux jardins du Presbytère – Fourniture de blocs de schiste rouge - Devis de la société CARRIERES DE LA TROCHE – Approbation pour un montant HT de 3 233,40 €.
102	21/06/2022	Travaux jardins du Presbytère – Prestation de taille de blocs de schiste sur site - Devis de la société LA PIERRE A L'OEUVRE – Approbation pour un montant HT de 5 509,81 €
103	22/06/2022	Fourniture de plants et jardinières pour le fleurissement des massifs communaux - Devis de la société SCEA LEPORCHER Pascal - Approbation du devis pour un montant HT de 356,98 €

I – FINANCES

1.1- Redevance d'occupation du domaine public – Antennes de téléphonie. (n° 052/2022).

Vu l'article L. 2122 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 45-9 et 47 du code des postes et communications électroniques,
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public des opérateurs de télécommunications, pour un pylône, donne lieu à versement de redevances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- fixe pour l'année 2022 les tarifs annuels de la redevance relative aux pylônes et de les revaloriser chaque année,
- fixe ces montants à 2 571,46 € (montant initial* indice actualisation) /indice initial soit (2475,44*1821) /1753),
- inscrit annuellement cette recette au compte 70323,
- charge Madame la Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.

1.2- Redevance d'occupation du domaine public – Réseaux de distribution de gaz. (n° 053/2022).

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L2333-84- L2333-86,

Vu la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz,

Vu le Décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- fixe pour l'année 2022 le montant de la redevance annuelle due à la Commune pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (selon décret 2007-606 du 25 avril 2007) au montant de 2 299,60 € selon le calcul : $(1000 + 1.5 \times P + 100 \times L) \times (0.02 \times D + 0.5) \times (0.15 + 0,85 \times (ING / ING0)) / TxConv$

L : Longueur de canalisation : 16 353 m

P : Population totale 3 733 habitants

D : Durée du contrat – 30 ans

ING : Indice ingénierie initial (ING0) – 68,10 (09/1992)

ING : Indice ingénierie de l'année – 121,40 (09/2021)

- inscrit annuellement cette recette au compte 70323 pour 2 299,60€

- charge Madame la Maire du recouvrement de ces redevances en établissant un titre de recettes.

1.3- Redevance d'occupation du domaine public – Réseaux de distribution d'électricité

Report de ce point à une séance ultérieure (éléments non réceptionnés).

II – ENFANCE JEUNESSE

2.1- Convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures sur le territoire de Montfort Communauté Année Scolaire 2020 - 2021 et suivantes. AVENANT N°1 ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022. (n°054/2022).

Vu l'article 212-8 du code de l'éducation

Vu la loi n° 86.29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales et notamment son article 37 modifiant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983

Vu la loi n° 86.972 du 19 août 1986

Vu la délibération n°058/2021 du Conseil Municipal de BRETEIL en date du 14 juin 2021,

Vu la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures sur le territoire de Montfort Communauté pour l'année scolaire 2020 - 2021 et suivantes, et notamment les articles B-1 « bases de calcul » et B-7 « révision de la convention »,

Considérant l'accord survenu entre les communes de Montfort Communauté,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Modalités de la convention : Bases de calcul

D'un commun accord, la répartition des charges s'effectue en fonction du coût moyen annuel des dépenses de fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré sur l'ensemble du territoire de Montfort Communauté. Cette répartition s'établit par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Elle est basée sur le coût moyen annuel à l'élève maternel et élémentaire, calculé sur l'ensemble des dépenses réelles des communes concernées, réduit de 20 % dans un souci de coopération et de solidarité intercommunales et au regard des capacités financières des communes concernées.

Pour l'année scolaire 2021 - 2022, le coût moyen à l'élève est arrêté à :

- 1 366 € par élève maternel (hors aides à caractère social)
- 371 € par élève élémentaire (hors aides à caractère social)

En application du taux d'abattement décidé, la participation pour l'année scolaire 2021 - 2022 est fixée à :

- 1 093 € par élève maternel (hors aides à caractère social)
- 297 € par élève élémentaire (hors aides à caractère social)

Ce montant par élève maternel et élémentaire sera révisé chaque année, par avenant, prenant en compte le nouveau coût moyen intercommunal établi par chaque commune sur les bases du compte administratif et du nombre d'élèves de l'année n-1.

ARTICLE 2 – Les autres articles de la convention sont sans changement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- approuve les termes de l'avenant énoncés ci-dessus,
- donne pouvoir à Madame La Maire de signer cet avenant.

2.2- Convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles privées accueillant des enfants de communes extérieures sur le territoire de Montfort Communauté Année Scolaire 2020 - 2021 et suivantes. AVENANT N°1 ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022. (n°055/2022).

Vu l'article 212-8 du code de l'éducation

Vu la loi n° 86.29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales et notamment son article 37 modifiant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983

Vu la loi n° 86.972 du 19 août 1986

Vu la délibération n°059/2021 du Conseil Municipal de BRETEIL en date du 14 juin 2021,

Vu la convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles privées accueillant des enfants de communes extérieures sur le territoire de Montfort Communauté pour l'année scolaire 2020 - 2021 et suivantes, et notamment les articles B-1 « bases de calcul » et B-7 « révision de la convention »

Considérant l'accord survenu entre les communes de Montfort Communauté.

Considérant l'accord survenu entre l'école Notre Dame de Montfort et la Commune de BRETEIL.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Modalités de la convention : Bases de calcul

D'un commun accord, la répartition des charges s'effectue en fonction du coût moyen annuel des dépenses de fonctionnement des écoles privées du 1^{er} degré sur l'ensemble du territoire de Montfort Communauté. Cette répartition s'établit par accord entre la commune d'accueil et l'école privée concernée.

Elle est basée sur le coût moyen annuel à l'élève maternel et élémentaire, calculé sur l'ensemble des dépenses réelles des communes concernées, réduit de 20 % dans un souci de coopération et de solidarité intercommunales et au regard des capacités financières des communes concernées.

Pour l'année scolaire 2021 - 2022, le coût moyen à l'élève est arrêté à :

- 1 366 € par élève maternel (hors aides à caractère social)
- 371 € par élève élémentaire (hors aides à caractère social)

En application du taux d'abattement décidé, la participation pour l'année scolaire 2021 - 2022 est fixée à :

- 1 093 € par élève maternel (hors aide à caractère social)
- 297 € par élève élémentaire (hors aide à caractère social)

Ce montant par élève maternel et élémentaire sera révisé chaque année, par avenant, prenant en compte le nouveau coût moyen intercommunal établi par chaque commune sur les bases du compte administratif et du nombre d'élèves de l'année n-1.

ARTICLE 2 – Les autres articles de la convention sont sans changement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- approuve les termes de l'avenant énoncés ci-dessus,
- donne pouvoir à Madame La Maire de signer cet avenant.

2.3- Adoption du Projet Educatif. (n°056/2022).

En tant qu'organisateur d'Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), la commune de BRETEIL a élaboré un projet éducatif en 2016. Après six ans et une nouvelle municipalité, il a été fait le choix de se pencher à nouveau sur le public Breteillais et ses caractéristiques, afin d'élaborer un projet en adéquation avec les besoins du territoire.

Un diagnostic de territoire sur l'enfance et la jeunesse a été réalisé en consultant tous les acteurs concernés de septembre 2021 à juin 2022. Après examen par les commissions n°1 « Vie associative et Jeunesse » et n°6 « Vie scolaire, périscolaire et petite enfance » et sur proposition de Yoan AUBERT et Soizic MOUZAN adjoints au Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve le projet éducatif de la Commune tel qu'annexé à la présente délibération et qui, à partir d'un contexte local bien défini, met en valeur les finalités et axes prioritaires suivants :

- La famille au cœur de l'éducation des enfants et des jeunes,
- La santé, la sécurité physique et affective,
- L'ouverture aux autres et le vivre ensemble,
- La solidarité et la citoyenneté,
- L'ouverture sur le monde.

Nadège COULON-TRARI, conseillère municipale, demande s'il y a des partenaires déjà identifiés notamment dans le domaine du handicap ?

Soizic MOUAZAN, adjointe au Maire indique qu'il y a déjà des personnes identifiées comme les AVS (auxiliaires de vie scolaire), l'animateur jeunesse qui a fait une sensibilisation à l'handisport. Les agents de la Commune ont aussi été formés avec le pôle handicap du Département. Ce Projet Educatif Local servira de base pour les activités qui seront mises en œuvre sur les temps périscolaires notamment.

2.4- Centre de loisirs et espace jeunes de BRETEIL – Municipalisation au 1^{er} janvier 2023 – Accord de principe. (n°057/2022).

Suite au diagnostic de territoire sur l'enfance et la jeunesse à BRETEIL, aux travaux réalisés par les membres de la commission n°1 « Vie associative et jeunesse » et la commission n°6 « Petite enfance, vie scolaire et périscolaire », sur proposition de Yoan AUBERT et Soizic MOUAZAN adjoints au Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, donne son accord de principe pour le non renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2023 des conventions de partenariat avec Les Francas d'Ille-et-Vilaine, concernant la gestion du centre de loisirs pour les 3-12 ans et les actions jeunesse sur le territoire.

Les objectifs principaux sont d'une part d'assurer une meilleure visibilité pour les familles et une continuité éducative auprès des enfants et des jeunes, et d'autre part de consolider des postes d'animateurs communaux. Les conventions avec Les Francas ne seront pas renouvelées et prendront fin au 31 décembre 2022. Une délibération définissant les modalités d'organisation (planning d'ouverture, horaires, tarifs, ...), sera soumise avant la fin de l'année 2022 à l'assemblée délibérante.

Annie CHEVALIER, conseillère municipale demande si les agents concernés ont été informés. Madame la Maire indique que des échanges ont eu lieu en amont et que des réunions seront prévues dans les jours à venir avec le personnel communal.

Il est précisé qu'à ce stade, selon les projections financières, le budget reste globalement dans la même enveloppe que les Francas. L'évolution de la fréquentation induira des ajustements au fur et à mesure.

III – RESSOURCES HUMAINES

3.1- Création d'un contrat d'apprentissage – Service technique/Espaces verts. (n°058/2022).

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est validée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Commune de BRETEIL peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de la Commune le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- décide de conclure pour la rentrée scolaire 2022 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
ST - Espaces verts	CAPA 2 jardinier paysagiste	Une année

- autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- inscrit au budget les crédits correspondants.

3.2- Modification du tableau des postes non permanents du 01/09/2022 au 31/08/2023. Effet au 1er septembre 2022. (n°059/2022).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide de :

- créer les postes non permanents pour accroissement temporaire tels que présentés ci-dessous pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023 ;
- maintenir les dispositions des précédentes délibérations du 12 novembre 1990 modifiée par la délibération du 11 février 2002, et du 8 septembre 2014;

La rémunération des agents contractuels qui interviennent au restaurant municipal pour la surveillance des enfants a été fixée par la délibération du 12 novembre 1990, modifiée par la délibération du 11 février 2002.

De même, la rémunération des agents contractuels qui interviennent sur les temps d'activités périscolaires a été définie par la délibération du 8 septembre 2014.

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Fractionnement Temps de travail	Base Rémunération	Période
Filière Technique	Adjoint technique	1	36%	Adjoint technique 1 ^{er} échelon	Du 01/09/2022 au 31/08/2023
	Adjoint technique	1	47%	Adjoint technique 1 ^{er} échelon	Du 01/09/2022 au 31/08/2023
	Adjoint technique	1	52%	Adjoint technique 1 ^{er} échelon	Du 01/09/2022 au 31/08/2023
	Adjoint technique	1	11%	Adjoint technique 1 ^{er} échelon	Du 01/09/2022 au 31/08/2023
Filière Animation	Adjoint d'animation	4	29%	SMIC +30%	Du 01/09/2022 au 31/08/2023
	Adjoint d'animation	4	18%	SMIC +30%	Du 01/09/2022 au 31/08/2023

3.3- Modification du tableau des emplois permanents au 1er septembre 2022. (n°060/2022).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, modifie le tableau des effectifs du personnel communal de la manière suivante avec effet au 1^{er} septembre 2022 :

Filière administrative

- Création d'un poste de Rédacteur 1 ETP (*suite validation d'un dossier de promotion interne accepté par le CDG35*).

Filière technique

- Modification d'un poste d'Adjoint technique 0,42 ETP en poste d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe 0,42 ETP (*avancement de grade par ancienneté*).

3.4- Adaptation du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er octobre 2022. Pour information et validation de principe avant saisine du CTP.

Le régime indemnitaire RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été mis en place par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2016 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017. Il a été adapté à plusieurs reprises par les délibérations n°029/2018

en date du 26 mars 2018 pour une prise d'effet au 1^{er} avril 2018, n°055/2018 en date du 11 juin 2018 pour une prise d'effet au 1^{er} juillet 2018 et n°080/2021 en date du 13 septembre 2021 pour une prise d'effet au 20 septembre 2021.

Dans le cadre d'un travail mené par les services communaux et la commission n°5 « Finances locales, gestion du personnel et suivi des travaux », une nouvelle adaptation du RIFSEEP est proposée selon les termes suivants :

1/ Adaptation de l'IFSE (Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise) – dite part fixe :

Le classement des emplois en groupes, selon les fonctions.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions exercées. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun des agents.

Référence du tableau – délibération n°080/2021 du 13 septembre 2021 + modifications en grisé

Catégorie	Groupe	Fonctions	Emplois en correspondance	IFSE Montant annuel minimal communal	IFSE Montant annuel maximal communal	IFSE PLAFONDS INDICATIFS ETAT
A	A1	<i>Direction</i>	<i>DGS</i>	0	36 210€	36 210 €
B	B1	<i>Responsable de service avec encadrement</i>	<i>Responsable ST Responsable Enfance Jeunesse Responsable de la restauration scolaire</i>	0	17 480 € 16 720 € (Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques)	17 480 € 16 720 € (Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques)

COMMUNE DE BRETEIL

			<i>Responsable de la médiathèque</i> <i>Responsable services à la population</i>			
	B2	<i>Responsable de service sans encadrement</i>	<i>Responsable finances/gestion comptable</i> <i>Responsable GRH</i>	0	16 015€	16 015€
	B3	<i>Référent d'activité</i>	<i>Agent chargé de l'urbanisme et du social</i> <i>Agent chargé des élections /communication</i>	0	14 650€	14 650€
C	C1	<i>Responsable d'équipe ou adjoint d'équipement</i>	<i>Responsable périscolaire</i> <i>Second de cuisine</i> <i>Bibliothécaire</i>	0	11 340€	11 340€
		<i>Référent d'activité</i>	<i>Bâtiments</i> <i>VRD</i> <i>Espaces verts</i> <i>Mécanique</i> <i>Elections /communication</i> <i>Accueil/Etat civil</i> <i>Gestion de l'agence postale communale</i> <i>Entretien des locaux/assistant de prévention</i>	0	11 340€	11 340€
	C2	<i>Agents techniques, administratifs</i> <i>Agents en charges d'accueil de mineurs</i> <i>Agents en charge de la culture</i>	<i>ATSEM</i> <i>Animateurs TAP</i> <i>Agents des services techniques</i> <i>Agents administratifs</i> <i>Agents de restauration</i> <i>Agents d'animation</i> <i>Agents polyvalents</i>	0	10 800€	10 800€

			<i>Agents en charge de la propriété des locaux Bibliothécaire</i>			
--	--	--	---	--	--	--

Conditions de versement + modification en grisé :

Bénéficiaires :

- agents titulaires, stagiaires dont le cadre d'emploi est en correspondance avec un corps de référence de la fonction publique d'Etat éligible au RIFSEEP.
- non titulaires de droit public dont le cadre d'emploi est en correspondance avec un corps de référence de la fonction publique d'Etat éligible au RIFSEEP.
 - lorsque le contrat est au moins égal à 6 mois,
 - lorsque les contrats fractionnés effectués dans la collectivité dans les 12 mois précédents glissants sont d'une durée au moins égale à 6 mois (application dans ce cas de la prime avec effet rétroactif au 1^{er} jour du 1^{er} contrat).

Le maintien des primes est garanti en cas d'absence au travail dans les cas suivants :

~~maladie ordinaire jusqu'à 08 jours d'arrêt au cours de l'année civile.~~

- accident de trajet / travail.
- maladie professionnelle.
- congé maternité et/ou pathologique, congé d'adoption.
- congé paternité.

~~en cas de longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée, le régime indemnitaire suivra le traitement de base.~~

En cas de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement de base.

En cas de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE ne sera pas maintenue (CAA de Paris 4ème chambre 09/04/2021).

Dans toutes les situations non décrites ci-dessus, l'IFSE suivra le sort du traitement.

L'IFSE est versée mensuellement. Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat servant de référence.

2/ Mise en place du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) – dite part variable :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, apprécié au moment de l'évaluation (décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014).

Bénéficiaires :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat pour :

- les agents titulaires, stagiaires si le poste a été occupé au moins pendant 6 mois l'année concernée par l'évaluation,
- les non titulaires de droit public lorsque le contrat est au moins égal à 6 mois et si le poste est occupé au moins pendant 6 mois l'année concernée par l'évaluation et que l'agent est présent lors de la période des entretiens professionnels.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Les groupes de fonction sont les mêmes que pour l'IFSE et le montant maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est fixé à 300,00 € brut maximum par agent. Ce montant maximum sera le même pour l'ensemble des groupes de fonction.

Ce montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, et peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce pourcentage sera déterminé suite à une attribution des points selon l'engagement professionnel analysé selon des critères et sous-critères de l'entretien professionnel détaillés ci-dessous :

A/ RESULTATS PROFESSIONNELS OBTENUS PAR L'AGENT ET LA REALISATION DES OBJECTIFS (60 points) :

- Implication dans le travail : disponibilité, motivation,
- Capacité à se former et à se renouveler,
- Assiduité et ponctualité,
- Capacité à organiser et planifier avec rigueur, autonomie et méthode,
- Réussite des objectifs fixés dans l'année.

B/ CRITÈRES LIÉS AUX COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES (20 points) :

- Fiabilité du travail effectué et qualité,
- Capacité à rendre compte,
- Capacité à prendre des initiatives,
- Respect des règles Hygiène et sécurité,
- Maîtrise des outils de travail (se reporter à la fiche de poste).

C/ CRITÈRES LIÉS AUX QUALITÉS RELATIONNELLES AVEC LES USAGERS, LES COLLÈGUES ET LA HIÉRARCHIE (20 points) :

- Sens de l'écoute et du dialogue,
- Travail en équipe,
- Respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles (réserve, discrétion, tenue, disponibilité envers le public...),
- Respect des relations hiérarchiques et avec les élus.

D/ CRITÈRES LIÉS À LA CAPACITÉ D'ENCADREMENT / DE COORDINATION OU À EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPÉRIEUR (20 points) :

- Animation et pilotage d'équipe,
- Communication,
- Prévention, gestion et arbitrage des conflits,
- Capacité à déléguer et à contrôler le travail.

En fonction du nombre de points obtenus, un pourcentage allant de 0% à 100% sera attribué à l'agent. Ce pourcentage déterminera le montant de Complément Indemnitare Annuel (CIA) à percevoir. Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Périodicité de versement du Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) fera l'objet d'un versement annuel (JUN de l'année N+1) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le premier versement aura lieu en 2023 sur la base de l'évaluation de l'année 2022.

Le montant du Complément Indemnitare Annuel (CIA) sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent effectif au moment de l'entretien annuel.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les autres modalités qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de modification restent inchangées.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation qui lui est faite du projet d'adaptation du RIFSEEP du personnel communal avant saisine pour avis du comité technique paritaire (CTP).

Informations diverses :

- Réforme des outils d'information du public.

Une réforme des outils d'information du public est effective depuis le 1^{er} juillet 2022. Cela induit des modifications sur la publication de certains actes notamment ceux en lien avec le Conseil Municipal. La publication numérique devient la règle pour une partie des actes.

A présent, dans un délai d'une semaine après le Conseil Municipal, la liste des délibérations devra être publiée sur le site internet. Sur le registre des délibérations, seule la signature du Maire et du secrétaire de séance sont désormais requises sur le feuillet clôturant la séance et non plus celle de chaque conseiller municipal présent.

Le procès-verbal de séance sera publié électroniquement une fois qu'il sera validé (lors de la séance suivante) dans un délai d'une semaine après son approbation.

Deux liens sur le site de la Commune ont été adaptés à cet effet :

<https://www.breteil.bzh/ma-commune/democratie/proces-verbaux-conseils-municipaux-breteil/> : procès-verbaux des séances de Conseil Municipal.

<https://www.breteil.bzh/ma-commune/democratie/publication-des-actes/> : les listes des délibérations, des décisions et des arrêtés municipaux (non nominatifs).

- Information honorariat élus.



Nadège COULON-TRARI, conseillère municipale demande comment l'information est diffusée en cas d'honorariat d'un élu. Madame la Maire précise que la Commune reçoit un mail de la Préfecture sur le sujet.

Bénédicte GICQUEL, conseillère municipale précise que Joseph LE LEZ est devenu Maire honoraire en octobre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance publique est levée à 20 heures 30 minutes.

CLOTURE DE SEANCE

Procès-verbal validé par le Conseil Municipal lors de sa séance
du 12 septembre 2022

FONCTION	NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
MAIRE	OZOUX	Isabelle	
SECRETAIRE DE SÉANCE	BESNARD	Christophe	

COMMUNE DE BRETEIL

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOM	PRÉNOM	SIGNATURE
OZOUX	Isabelle	
AUBERT	Yoan	
MANCHON	Chantal	
LECLERC	Eric	
VAN TILBEURGH	Véronique	
LANGLAIS	Patrick	
MOUZAN	Soizic	
HAMONO	Maryvonne	
JEHANNIN	Patrick	
DELACROIX	Yves	
GUEGUEN	Marie	
JAFFREDO	Hervé	
BESNARD	Christophe	
BRUNET	Béatrice	
ABOUDOU	Bensououd	
POTTIER	Delphine	
LE PICARD	Alexis	
PRAT	Alice	
DROUET	Patricia	
PAVIOT	Stéphane	
COULON-TRARI	Nadège	
GICQUEL	Bénédicte	
CHEVALIER	Annie	
MEURICE	Paul	
WEBER	Mylène	
LOZAC'HMEUR	Jean-Louis	
BEGUIN	Claire	